

*La version française commence à la page 7 (langue officielle au Luxembourg).
The French version begins on page 7 (official language in Luxembourg).*

KI-E A.s.b.l.

F12991

Non-profit-making organisation

4, rue Camille Mersch L-5860 Hesperange

PROPOSAL OF NEW ARTICLES OF ASSOCIATION

KI-E is a non-profit association, member of Kiwanis International. KI-E serves the European Kiwanis organisation for European Kiwanis Districts, European Kiwanis Nations (i.e. European regions not affiliated to a District) and each Kiwanis club organised and approved within the territorial limits of Europe, as well as clubs located in countries not affiliated to a District.

"KI-E" pursues the informal association KI-EF (civil society) at all levels and in all functions.

"KI-E will follow and honour the principle of Kiwanis International.

Chapter I: Name and registered office

Article 1

The Association shall bear the name "KI-E A.s.b.l.", and shall have its registered office in the municipality of Hesperange.

It is established for an unlimited period.

Article 2

The objects and purposes of the Association are as follows:

- To give primacy to human and spiritual values over material values in life.
- To encourage the daily implementation of the Kiwanis "Golden Rule" in all human relationships.
- To promote the adoption and application of higher social, business and professional standards.
- To develop, by precept and example, a more thoughtful, active and effective citizenship.
- To provide, through Kiwanis Districts and Nations (i.e. non-district areas), and hence through Kiwanis Clubs, a practical means of forming lasting friendships, rendering selfless service and building better communities.
- Co-operate to create and maintain a strong public opinion and high idealism which make possible the strengthening of righteousness, justice, patriotism and goodwill.

Members take responsibility for their behaviour and actions under the "Golden Rule" as follows: "Act towards others as you would have them act towards you".

The responsibilities of "KI-E" are as follows:

- To support the development and expansion of Kiwanis within the boundaries of "KI-E", and to appoint and supervise committees for this purpose.
- To organize information and training sessions for all interested Kiwanis members.
- To adhere to all Kiwanis standards of branding, graphics and marketing.
- To consult with the International Committee regarding policies and procedures to be implemented within the boundaries of "KI-E".
- To promote the creation of new clubs and the consolidation of existing clubs within the European region.
- To provide services through a Service Centre for Europe.
- To implement and support social projects, in particular with the help of and in cooperation with the Kiwanis Children's Fund, in Districts, Nations and non-district areas in Europe.

"KI-E" and its members will not undertake any action concerning political issues or legislative proposals. "KI-E" will not be used in any way for political purposes and will not participate as an association in the political candidacy of anyone.

The association will develop its object in the way it deems most appropriate, in particular by organizing public or private events, granting subsidies or grants, awarding prizes or scholarships, etc.

The association may carry out all acts relating directly or indirectly to its purpose. In particular, it may lend its assistance and take an interest in any activity similar to its object.

The association will carry out its activities on the geographical territory of Luxembourg and abroad.

The association has no race, religion, gender, color or political bias.

Chapter II: Members

Article 3

The minimum number of members is three (3).

All Kiwanis clubs organised and approved within the territorial limits of the Europe region by Kiwanis International, even clubs located in countries not affiliated to districts, (hereafter referred to as "Member Clubs") are automatically members of "KI-E". Member Clubs remain members as long as their Kiwanis club status has not been revoked by KI.

All KI-E officers, past European Presidents, district governors and past district governors of districts in Europe (hereafter referred to "individual members") who are active members of a club Kiwanis club, are automatically members of the "KI-E" association.

Individual members remain members as long as they are active members of a Kiwanis Club in Europe.

Members are required to pay an annual subscription, the amount of which is set by the General Meeting and which may not be greater than €10.00 multiplied by the number of individual members of each member club on 30 September for the Member Clubs, and not greater than €5.00 for the individual members.

Article 4

Membership is lost in the following situations:

- written resignation sent by ordinary letter to the Management Board
- death of the natural person or dissolution of the legal entity
- if an individual member is no more an active member of a Kiwanis Club in Europe
- automatic resignation in the event of non-payment of the annual membership fee within three months of the due date
- striking off by the General Meeting for serious reasons or serious prejudice to the interests of the Association
- the approval of a member is withdrawn by Kiwanis International.

The General Meeting takes its decision by a two-thirds majority of the members present or represented.

Members who resign or are expelled, as well as their beneficiaries, have no right to the Association's assets and cannot claim reimbursement of the membership fees paid.

Article 5

The Association shall keep at its registered office an up-to-date register of members in accordance with the conditions set out in Article 9 of the Law, which may be consulted by members.

Chapter III: The General Meeting

Article 6

The General Meeting has the widest powers to take any decision affecting the Association. All members are convened to the General Meeting by the Management Board at least fifteen days before the date by post or e-mail.

All members have equal voting rights at the General Meeting and may each appoint three delegates. Resolutions are passed by a majority of votes of the members present or represented, except where otherwise provided by law or the Articles of Association.

Members may participate by videoconference or any other means of telecommunication enabling them to be identified and are thus deemed to be present at the General Meeting.

The resolutions of the General Meeting are recorded in minutes which are signed by the President and kept at the registered office of the Association where they may be consulted by the members.

Article 7

The General Meeting shall meet at least once a year, no later than six months after the end of the financial year, to approve the annual accounting documents for the past financial year and the budget for the following financial year. The financial year begins on 1 October and ends on 30 September.

The General Meeting must be convened at the request of at least one fifth of the members.

Article 8

The General Meeting has exclusive jurisdiction over the following matters:

- amendments to the Articles of Association
- the appointment and dismissal of board members and the determination of their number, and the appointment and dismissal of the vice-president
- the appointment and dismissal of the internal auditors and the statutory auditor
- the appointment and dismissal of the trustees to the Kiwanis International Board
- approval of the budget and annual accounts
- to dissolve the Association
- the exclusion of a member
- the application for recognition as public interest organisation.

Chapter IV: The Management Board

Article 9

The Management Board has the power to perform all acts necessary and useful to the achievement of the organisation's purpose, except those which the law reserves exclusively for the General Meeting. It is convened by the President or by the Secretary, either by post or by electronic means, at least eight days before the proposed date of the meeting.

The Management Board is made up of a minimum of six board members and a maximum of twenty board members.

The board members, who must be active members of a European Kiwanis Club, are elected at the Ordinary General Meeting of the members of the organisation, in accordance with the provisions of the Articles of Association. Candidates may be proposed by members of the organisation or appointed by the Management Board itself. Each board member is elected for a term of one (1) year and the term is renewable.

Board members may participate by videoconference or by any other means of telecommunication enabling them to be identified. They may give a postal or

electronic proxy to another board member to represent them at any meeting of the Management Board. The same board member may represent only one other board member at a time.

The resolutions of the Management Board are recorded in minutes which are signed by the President and kept at the registered office of the Association.

The terms and conditions of the election, including the eligibility criteria and voting procedures, are defined in the organisation's internal regulations or articles of association.

For the Management Board to deliberate validly, at least half of the board members must be present or represented. Decisions are taken by a majority of the votes of the members present or represented. In the event of a tie, the President has the casting vote.

In duly justified exceptional circumstances, decisions of the Management Board may be adopted by the unanimous consent of the board members, expressed in writing.

The dismissal of one or more board members is proposed by one or more members to the Management Board when it is considered that a board member is no longer fulfilling his duties adequately, in breach of statutory or legal obligations, or in the presence of undeclared conflicts of interest. The proposal to dismiss a board member must be communicated to all members of the Board at least seven days before an extraordinary meeting is to be held to consider the matter.

For the dismissal meeting to be validly held, the presence or representation of at least two-thirds of the board members is required. The decision to dismiss a board member must be taken by a two-thirds majority of the votes of the board members present or represented. If the vote results in a tie, the President does not have a casting vote, and the decision to dismiss is therefore rejected.

The decision to dismiss must be recorded in writing and communicated to the board member concerned, stating the reasons for the decision and the date on which it takes effect.

Article 10

The board members shall appoint from among themselves, by a simple majority, those who shall hold the offices of Secretary and Treasurer. The Vice-President of the previous year automatically becomes President-elect, the president-elect of the previous year automatically becomes President, and the President automatically becomes Past-President. They are automatically members of the Management Board in this new capacity.

The Association is bound by the joint signature of two board members.

The Association may delegate day-to-day management to one or more natural persons or legal entities, whether or not they are board members or members, acting alone or jointly. The delegation of day-to-day management is subject to the prior authorisation of the General Meeting.

Article 11

With reference to Article 18 of the Law, the Association's accounting system is that which applies according to the category to which it belongs.

The Articles of Association may be amended in accordance with the provisions of Article 15 of the Law.

The dissolution of the Association is carried out in accordance with the provisions of Article 25 of the Law. In the event of the dissolution of our not-for-profit association, we wish to ensure that all financial assets will be conscientiously transferred to another not-for-profit organisation working in the same field.

For all matters not regulated by these Articles of Association, the provisions of the Law shall apply, as well as any internal regulations to be adopted by the Management Board.

KI-E A.s.b.l.

F12991

Association sans but lucratif

4, rue Camille Mersch L-5860 Hesperange

PROPOSITION DE NOUVEAUX STATUTS COORDONNÉS

KI-E est une association sans but lucratif, membre de Kiwanis International. KI-E est au service de l'organisation européenne de Kiwanis pour les districts européens de Kiwanis, les nations européennes de Kiwanis (c.-à-d. les régions européennes non-affiliées à un district) et chaque club Kiwanis organisé et agréé dans les limites territoriales de l'Europe, ainsi que les clubs situés dans des pays non-affiliés à un district.

« KI-E » poursuit l'association informelle KI-EF (société civile) à tous les niveaux et à toutes les fonctions.

« KI-E » suivra et honorera le principe de Kiwanis International.

Chapitre I : Dénomination et siège social

Article 1^{er}

L'Association porte la dénomination « KI-E A.s.b.l. », et a son siège social dans la commune de Hesperange.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

L'objet social et les finalités de l'Association sont les suivants :

- Donner la primauté aux valeurs humaines et spirituelles, plutôt qu'aux valeurs matérielles de la vie.
- Encourager la mise en œuvre quotidienne de la « Règle d'or » de Kiwanis dans toutes les relations humaines.
- Promouvoir l'adoption et l'application de normes sociales, commerciales et professionnelles plus élevées.
- Développer par le précepte et par l'exemple, un civisme plus réfléchi, actif et efficace.
- Fournir, à travers les districts et les nations de Kiwanis (c.-à-d. les régions non-affiliées à un district), et donc à travers les clubs Kiwanis, un moyen pratique de former des amitiés durables, de rendre un service altruiste et de bâtir de meilleures communautés.
- Coopérer afin de créer et de maintenir une opinion publique solide et un idéalisme élevé qui rendent possible le renforcement de la droiture, de la justice, du patriotisme et de la bonne volonté.

- Les membres assument la responsabilité de leur comportement et de leurs actions en vertu de la « Règle d'or » comme suit : « agis envers les autres comme tu voudrais qu'on agisse envers toi-même ».

Les responsabilités de « KI-E » sont les suivantes :

- Soutenir le développement et l'expansion de Kiwanis dans les limites territoriales de « KI-E », et nommer et superviser des comités à cet effet.
- Organiser des séances d'information et de formation pour tous les membres intéressés de Kiwanis.
- Adhérer à toutes les normes de Kiwanis en matière d'image de marque, de graphisme et de commercialisation de la marque.
- Consulter le comité international en ce qui concerne les politiques et procédures à mettre en œuvre dans les limites territoriales de « KI-E ».

Promouvoir la création de nouveaux clubs et la consolidation des clubs existants au sein de la région Europe.

- Fournir des services par l'intermédiaire d'un Centre de services pour l'Europe
- Mettre en œuvre et soutenir les projets sociaux, notamment avec l'aide et en coopération avec le fonds Kiwanis pour l'enfance, dans les districts, les nations et les régions non-affiliées à un district en Europe.

« KI-E » et ses membres n'entreprendront aucune action concernant des questions politiques ou des propositions de loi. « KI-E » ne sera utilisée en aucune manière à des fins politiques et ne participera pas en tant qu'association à la candidature politique de qui que ce soit.

L'association développera son objet de manière qui lui paraîtra la plus appropriée, notamment par l'organisation de manifestations publiques ou privées, l'octroi de subventions ou subsides, l'attribution de prix ou bourses, etc.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association exercera ses activités sur le territoire géographique du Luxembourg et à l'étranger

L'association est neutre du point de vue politique et religieux.

Chapitre II : Les membres

Article 3

Le nombre minimum des membres est de trois (3).

Tous les clubs Kiwanis organisés et approuvés dans les limites territoriales de la région Europe par le Kiwanis International, même les clubs situés dans des pays non affiliés à des districts, ci-après dénommés "Clubs membres", sont automatiquement membres de l'association "KI-E". Les Clubs membres restent membres tant que leur statut de club Kiwanis n'a pas été révoqué par le KI.

Tous les officier KI-E, les anciens présidents européens, les gouverneurs et anciens gouverneurs de districts en Europe (ci-après dénommés « membres individuels ») qui sont membres actifs d'un club Kiwanis, sont automatiquement membres de l'association "KI-E". Les membres individuels restent membres aussi longtemps qu'ils restent membres actifs d'un club Kiwanis en Europe.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur, pour chaque Club membre au montant de base de 10,00.- € par membre individuel du Club membre, en prenant en compte le nombre de membres par club au 30 septembre, et qui ne peut être supérieur à 5,00.- € pour les membres individuels.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration ;
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- si un membre individuel n'est plus un membre actif d'un club Kiwanis en Europe ;
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association ;
- l'agrément d'un membre est retiré par le Kiwanis International.

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 5

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et peuvent désigner chacun trois délégués. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des

membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 7

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social commence le premier octobre et se termine le 30 septembre.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Article 8

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre et de la nomination à et de la révocation de la fonction de vice-président ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise agréé ;
- la nomination et la révocation des Administrateur européens au sein du Conseil d'administration international de Kiwanis International ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 9

Le Conseil d'administration détient le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social, sauf ceux que la loi réserve exclusivement à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le président ou par le secrétaire, soit par voie postale soit par voie électronique, au moins huit jours avant la date proposée pour la réunion.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins six administrateurs et d'un maximum de vingt administrateurs.

Les administrateurs, qui doivent être membres actifs d'un club européen, sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire des membres de l'organisation, conformément aux dispositions statutaires. Les candidatures peuvent être proposées par les membres de l'organisation ou être désignées par le Conseil d'administration lui-même. Chaque administrateur est élu pour un mandat d'un (1) an et le mandat est renouvelable.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Les modalités de l'élection, y compris les critères d'éligibilité et les procédures de vote, sont définies dans le règlement intérieur ou les statuts de l'organisation.

Pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer, au moins la moitié des administrateurs doit être présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les décisions du Conseil d'administration peuvent être adoptées par le consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

La révocation d'un ou de plusieurs administrateurs est proposée par un ou plusieurs membres au Conseil d'administration lorsqu'il est estimé qu'un administrateur ne remplit plus ses fonctions de manière adéquate, en violation des obligations statutaires ou légales, ou en présence de conflits d'intérêts non déclarés. La proposition de révocation doit être communiquée à tous les membres du Conseil avec un préavis d'au moins sept jours avant la tenue d'une réunion extraordinaire consacrée à cette question.

Pour que la réunion de révocation puisse valablement avoir lieu, la présence ou la représentation d'au moins deux tiers des administrateurs est requise. La décision de révoquer un administrateur doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Si le vote aboutit à une égalité, la voix du président n'est pas prépondérante, la décision de révocation étant ainsi rejetée.

La décision de révocation doit être consignée par écrit et communiquée à l'administrateur concerné, en indiquant les motifs de la décision et la date à laquelle elle prend effet.

Article 10

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de secrétaire et trésorier. Le vice-président de l'année précédente devient automatiquement président-élect, le président-élect de l'année précédente devient automatiquement président, le président de l'année précédente devient automatiquement président-sortant. Ils sont d'office membres du conseil d'administration en cette nouvelle qualité.

L'Association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Article 11

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. En cas de dissolution de notre association sans but lucratif, nous tenons à assurer que tous les actifs financiers seront consciencieusement transférés à une autre organisation à but non lucratif œuvrant dans le même domaine.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration.